

Règlement n° 1060-1

Règlement modifiant le règlement n°1060 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

-
- Attendu** que le règlement n° 1060 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a été adopté par le conseil municipal le 9 janvier 2024;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées à des définitions de l'article 3 ainsi qu'à l'article 24 qui traite des infractions et peines dudit règlement;
- Attendu** que M..... a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1060-1 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2 : La définition « Autorité compétente » de l'article 3 du règlement n°1060 est annulée et remplacée par la définition suivante :

« Autorité compétente

La direction du Service des infrastructures et techniques par l'entremise de la personne occupant le poste de directeur dudit service et les employés municipaux attitrés au traitement des eaux, soit le directeur adjoint gestion des eaux, le surintendant – traitement des eaux, le responsable des eaux et tout autre employé attitré au traitement des eaux ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal; »

Article 3 : La définition « Direction du Service des infrastructures et techniques » de l'article 3 du règlement n°1060 est annulée et remplacée par la définition suivante :

« Direction du Service des infrastructures et techniques

La personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et techniques ou le poste de directeur adjoint gestion des eaux ou le poste de surintendant des eaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines; »

Article 4 : L'article 24 du règlement n°1060 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« Article 24 : Infractions et peines

a) Quiconque empêche la direction du Service des infrastructures et techniques ou un employé municipal d'effectuer une vérification ou de prélever un échantillonnage conformément aux dispositions du présent règlement ou lui nuit ou le gêne dans l'accomplissement de sa charge, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

b) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, pour lesquelles une amende n'est pas spécifiquement déterminée, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction;

Pour une récidive l'amende est d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction; »

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-05

en vertu de la résolution: 2024-05

Entrée en vigueur : 2024-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière